Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20231206-583

Service	Urbanisme
Type	Fermeture d'un établissement recevant du public (E.R.P.)

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Etablissement	**Salle polyvalente du Champ de Foire – 14, Rue Général Anthony Prouzergue – 19200 USSEL**	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2, paragraphe 5, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.123-27 et R.123-52 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.3512-2, R.3512-3 et R.3512-4 ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création de la Commission Communale de Sécurité d'USSEL ;
- Vu la délibération n° DL20221214-023 autorisant la cession de ce bâtiment et de ses abords à la CSI GANNE MENARDI MUSSET pour un montant total de 70 000 € ;
- Vu la décision municipale n° D20230705-073 prononçant la désaffection et le déclassement du domaine public pour ce bien ;

- Considérant l'intérêt de fermer L'établissement dénommé « Salle polyvalente du Champ de Foire » au public à compter du 5 septembre 2023 ;

Arrête,

Article 1 : **L'arrêté A20231201-569 du 1er décembre 2023 est annulé.**

Article 2 : L'établissement dénommé « Salle polyvalente du Champ de Foire » (classé en type L de la 4ème catégorie sous la référence : E275.14161), situé à USSEL (Corrèze), 14, Rue Général Anthony Prouzergue, est définitivement fermé au public depuis le 5 septembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de la Corrèze (Service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile), Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Ussel ; Monsieur le Directeur Général des Services et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Ussel.

Fait à Ussel, le 6 décembre 2023.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christophe ARFEUILLERE.

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20231206-a20231206-583-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023
Date de mise en ligne : 07/12/2023